28465

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 4' 28465

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12941

MOTION D'ORDRE

DE QUIROT

Sur la forfaiture des membres du tribunal de cassation et des tribunaux criminels, des directeurs de jury et des officiers de police de sûreté.

Séance du 26 Fructidor an 5.

Représentans du peuple,

Le vœu de la constitution acceptée par le peuple est de maintenir l'indépendance du Corps législatif, du Pouvoir exécutif et du Pouvoir judiciaire ; mais cette indépendance n'exclud pas la responsabilité constitutionnelle. Le code pénal du 3 brumaire a déterminé les cas de la responsabilité des deux premiers pouvoirs ;

mais il ne s'est point expliqué suffisamment sur les délits de forfaiture qui garantissent la responsabilité du pouvoir judiciaire. Aucun délit de ce genre n'est applicable au tribunal de cassation. Quant à la forfaiture qui est encourue par les tribunaux criminels, elle se borne à des cas purement métaphysiques et qui n'arriveront presque jamais : par exemple, le président d'un tribunal criminel est soumis à la forfaiture, s'il ne renvoie pas à la Haute-Cour de justice un délit qui est de la compétence de ce tribunal (1) ; celle de l'accusateur public a lieu seulement lorsqu'il présente au tribunal des actes d'accusation qui n'ont pas été adoptés par un jury (2) ; enfin celle du juge-de-paix a lieu lorsque, dans un mandat d'arrêt, il n'a pas énoncé le délit qui le détermine, et la loi du 3 brumaire, en vertu de laquelle il est décerné (3), ou bien lorsqu'il fait arrêter un représentant du peuple hors le cas du flagrant délit. Mais, je le répete, ces délits n'arriveront presque jamais, et on ne peut supposer que des hommes qui connoissent les élémens de la procédure criminelle s'en rendent coupables.

Ainsi les tribunaux criminels sont en quelque sorte irresponsables ; et tandis que les membres du Corps législatif et du gouvernement sont soumis à une responsabilité imposante, les tribunaux criminels jouissent d'une inviolabilité dangereuse.

Supposons, par exemple, qu'un meurtre soit commis sur la place publique, en présence de trente témoins : si le juge-de-paix et le directeur du jury, d'accord avec l'accusateur public, gardent le silence, le crime est impuni, et la collusion de ces fonctionnaires n'étant

(1) Art. 295.

(2) Art. 279.

(3) Art 644, art. 3.

pas un délit classé dans le code pénal, ils ne peuvent être attaqués.

En vain le ministre de la justice écrit à l'accusateur public et au directeur du jury : ces magistrats ne peuvent être poursuivis que pour forfaiture, et le code pénal ne reconnoît de forfaiture que celle qu'il a déterminée (1). C'est là la source de l'audace avec laquelle les assassins royaux ont couvert la France de sang et de deuil, sans qu'aucun d'eux ait été puni, parce que certains juges-de-paix, des directeurs de jury et des accusateurs publics gardoient un silence coupable sur les assassinats des républicains, tandis qu'ils poursuivoient avec fureur des citoyens qui distribuoient les adresses de la brave armée d'Italie, comme tendant à la dissolution de la représentation nationale et au renversement de la constitution de l'an 3. Dans quelques tribunaux criminels, on a vu même des magistrats passionnés fermer les yeux sur des libelles qui provoquoient ouvertement l'assassinat de trois membres du Directoire sous le nom de *triumvirat*, tandis qu'ils instruisoient des procédures monstrueuses contre des citoyens qui chantoient la *Marseillaise*, ou contre des colporteurs d'une chanson où le projet de rétablir les cloches étoit attaqué par les armes du ridicule.

On peut en dire autant du tribunal de cassation. Vous avez vu quelques-uns de ses membres oser lutter l'année dernière avec le Corps législatif en faveur des commissaires royaux Brotier, la Villeheurnoy et Duverne-de-Praîle (2). Tous ces abus naissent du silence du code

---

(1) Art. 560 : Il n'y a lieu à la forfaiture que dans les cas déterminés par la loi.

(2) L'accusateur public Viellard a osé soutenir devant le tribunal de Vendôme qu'il n'y avoit point eu de conspiration en vendémiaire ; et cependant une loi existante avoit nommé des tribunaux pour juger les complices de cette conspiration reconnue de toute l'Europe.

pénal sur les délits des tribunaux ; il est temps de mettre un terme à ces entreprises dangereuses ; il est temps que la responsabilité pèse sur les agens du pouvoir judiciaire : en conséquence je demande qu'il soit nommé une commission de sept membres pour déterminer les cas où le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les directeurs de jury et les officiers de police de sûreté encoureront la forfaiture.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.